

**N° 6069<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2009)

Par dépêche en date du 25 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que copie d'une lettre par laquelle le président de la Chambre des députés a fait savoir que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre a approuvé l'initiative en date du 14 septembre 2009.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui vient à expiration le 31 octobre 2009, suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 ayant modifié le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

A l'instar du précédent règlement grand-ducal du 31 octobre 2008, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de modifier les articles 1er et 3 du règlement de base, en substituant à la date du 31 octobre 2009 celle du 31 octobre 2010. Les modifications proposées ne suscitent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

